

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00296

Numéro SIREN : 814 998 019

Nom ou dénomination : 2C Holding

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2021 sous le numéro de dépôt 1403

# 2C HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 890 euros  
Siège social : 980 chemin de Lardit, 82370 LABASTIDE ST PIERRE  
814 998 019 RCS MONTAUBAN

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 2 MARS 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN  
Le 2 MARS  
A 10 heures

Les membres du Comité de direction de la société 2C HOLDING se sont réunis de façon dématérialisée, par signature électronique, en référence à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, par le service de signature électronique des avocats [yousign.com](https://yousign.com), conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, siège social : 980 chemin de Lardit 82370 LABASTIDE ST PIERRE, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents la totalité des membres du Comité de direction, à savoir :

- Monsieur Eliam DESSAY,
- La Société SISSI, représentée par M. David GREGOIRE, son gérant
- La Société JPM SAS, représentée par M. Jean-Pierre MADER, son Président.

Le Comité de direction, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Eliam DESSAY préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

M. Jean-Pierre MADER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Comité de direction adopte ce procès-verbal.

Le Président de séance rappelle que le Comité de direction est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Arrêté du nombre d'actions rachetées et annulation de ces actions,
- Arrêté du montant des comptes courants des associés sortants au 28/02/2021 et remboursement de ces comptes courants,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital,
- Modification des conditions du contrat de prêt n°545444 souscrit auprès du Crédit Agricole,
- Constatation de la démission de tous les membres du Comité de direction non remplacé,
- Constatation de la suppression du Comité de direction,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 18 décembre 2020, l'Assemblée Générale des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 220 euros par voie de rachat d'actions de la Société ;
- que le prix de rachat a été fixé à 10 euros pour chaque action de 10 euros de valeur nominale ;
- qu'il y a lieu procéder au remboursement des comptes courants des associés sortants.
- que l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Comité de direction aux fins d'acquiescer les actions présentées au rachat dans les conditions qu'elle a fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, de procéder au remboursement des comptes courants des associés sortants et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Montauban le **15 janvier 2021**, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- qu'à la date du **16 février 2021**, soit à l'expiration du délai, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société ;
- que la Société JPM SAS ayant cédé ses actions a démissionné de ses fonctions de membre du Comité de direction.
- que la Société SISSI ayant cédé ses actions a démissionné de ses fonctions de membre du Comité de direction.
- que Monsieur Eliam DESSAY se trouvant devenir associé unique, a démissionné de ses fonctions de membre du Comité de direction et de président dudit Comité de direction.
- que l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Comité de direction aux fins de suppression définitive du comité de direction.

## **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le Comité de direction arrête le montant des actions rachetées par la Société à la Société JPM SAS à 11 actions et à la Société SISSI à 11 actions, soit au total 22 actions.

Leur prix est payé ce jour.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

En conséquence, le Comité de direction constate que le capital social est réduit de 890 euros à 670 euros et divisé en 67 actions de 10 euros chacune.

## **REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS**

Le Comité de direction décide d'arrêter définitivement le montant des comptes courants des associés sortants au **28 février 2021**, savoir :

- Pour la **Société SISSI** le compte courant est arrêté à la somme de **183 405,00 €uros**, en ce compris le capital et les intérêts au 28 Février 2021, ce qui est expressément reconnu et approuvé par la Société SISSI, représentée par M. David GREGOIRE à ce présente.
- Pour la **Société JPM SAS** le compte courant est arrêté à la somme de **183 405,00 €uros**, en ce compris le capital et les intérêts au 28 Février 2021, ce qui est expressément reconnu et approuvé par la Société JPM SAS, représentée par M. Jean-Pierre MADER, son Président, à ce présente.

Le remboursement des comptes courants sera réglé ce jour ou dans les quelques jours à suivre, le temps matériel pour l'établissement bancaire de faire les virements.

En conséquence, le Comité de direction constate que le remboursement des comptes courants est en cours, effectué comme dit ci-dessus.

## **MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE PRÊT N°545444**

Le Comité de direction constate que l'avenant au contrat de prêt n°545444 souscrit en février 2016 avec le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, dont il est fait référence dans un courrier du Crédit Agricole du 24 novembre 2020 (ci-annexé), pourra être signé à compter de ce jour, les conditions suivantes étant remplies :

- *De la réalisation définitive de l'opération ci-dessus exposée*
- *Du maintien de l'engagement de caution solidaire de Monsieur Eliam DESSAY, nous bénéficiant auquel nous n'entendons aucunement renoncer et qui conservera donc tous ses effets sur le prêt n° 00000545444*
- *Du maintien des droits résultant par ailleurs de l'inscription de nantissement des parts sociales de la SARL LACOSTE CONSTRUCTION METALLIQUE, nous*

*bénéficiant auxquels nous n'entendons aucunement renoncer et qui conserveront donc tous leurs effets sur le prêt n° 00000545444*

- *Du maintien des droits résultant par ailleurs de l'inscription de nantissement des parts sociales de la SARL JJ DE PAOLI, nous bénéficiant auxquels nous n'entendons aucunement renoncer et qui conserveront donc tous leurs effets sur le prêt n° 00001649264*
- *De la régularisation de l'avenant au contrat initial que nous adresserons à nos clients dès confirmation de l'opération définitive*

Aux termes d'un courrier en date du 24 novembre 2020, la Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, a précisé donner son accord de principe au maintien des prêts, aux conditions initiales, en renonçant à se prévaloir de l'exigibilité anticipée des prêts, mais uniquement en ce qui concerne l'opération à intervenir, détaillée ci-avant. A accorder la mainlevée de la caution solidaire de la société EURL SISSI, de la SAS JPM et de la SAS ESCAFFRE DEVELOPPEMENT. A lever de blocage des comptes courants de la société EURL SISSI et de la SAS JPM.

En conséquence, le Comité de direction donne tous pouvoirs à M. Eliam DESSAY, Président, de signer tous actes et généralement faire le nécessaire pour régulariser l'avenant audit contrat de prêt.

#### **DEMISSION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION, NON REMPLACE**

Le Comité de direction constate la fin du mandat des sociétés SAS JPM SAS, SARL SISSI et de Mr Eliam DESSAY en qualité de membre du Comité de direction, sans qu'il ait été procédé à leurs remplacements.

#### **SUPPRESSION DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de direction a constaté la fin des mandats des membres à l'issue de la présente réunion.

**Le Comité de direction décide de supprimer le Comité de direction à compter de ce jour à l'issue de la présente réunion.**

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence, le Comité de direction décide de modifier comme suit les articles 7, 8 et 25 des statuts :

#### ***ARTICLE 7 - APPORTS***

*Il est ajouté à la fin de cet article l'alinéa suivant :*

*"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 décembre 2020 et d'une délibération du Comité de direction en date du 2 Mars 2021, le capital social a été*

*réduit de deux cent vingt euros (220 €) pour être ramené à SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670 €) par voie de rachat d'actions."*

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

*"Le capital social est fixé à SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (670 €).*

*Il est divisé en SOIXANTE SEPT (67) actions de 10 euros chacune, de même catégorie, chacune intégralement libérées."*

### **ARTICLE 25 – COMITÉ DE DIRECTION**

*Il existé un Comité de Direction supprimé par suite d'une décision de l'assemblée des associés du 18 décembre 2020 et du dernier Comité de Direction qui s'est tenu le 2 Mars 2021.*

A l'effet d'adapter les statuts à la suppression du Comité de direction, il décide de modifier en sus des modifications ci-dessus les articles 5, 7, 9, 10, 14, 18, 21, 24, 26, 28, 30, 31, 32, des statuts et adopte en intégralité les statuts dument modifiés auxdits articles.

\* \* \*

Le Comité de direction donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'ensemble des membres du Comité de direction.

### **ANNEXES.**

- Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 18 décembre 2020.
- Récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de l'AGE du 18 décembre 2020.
- Courrier en date du 24 novembre 2020, la Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.
- Etat des comptes courants au 28 Février 2021.

### **SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.**

Le Comité de direction convient expressément de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service de signature électronique [yousign.com](https://yousign.com), en référence à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Le Comité de direction reconnaît à cette signature électronique la même valeur que la signature manuscrite des associés et confère entre eux date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique [yousign.com](https://yousign.com), conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

**Fait sur 6 pages le 2 Mars 2021 et contresigné par voie électronique par le biais du service de signature électronique [yousign.com](https://yousign.com), à la date indiquée pour chaque signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures.**

**M. Eliam DESSAY**  
Président et membre du Comité de direction

**M. Jean-Pierre MADER**  
Président de JPM SAS  
Membre du Comité de direction

**M. David GREGOIRE**  
Gérant de SISSI  
Membre du Comité de direction

## **2C HOLDING**

**Société par actions simplifiée au capital de 890 euros**  
**Siège social : 980 chemin de Lardit, 82370 LABASTIDE ST PIERRE**  
**814 998 019 RCS MONTAUBAN**

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le 18 décembre.  
A 9 heures,

Les associés de la société 2C HOLDING se sont réunis en Assemblée Générale, dématérialisée, par signature électronique, en référence à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, par le service de signature électronique yousign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, siège social : 980 chemin de Lardit 82370 LABASTIDE ST PIERRE, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eliam DESSAY, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Pierre MADER, représentant la JPM SAS, associé et acceptant cette fonction, sont appelé comme scrutateur.

Monsieur David GREGOIRE représentant l'EURL SISSI est désigné comme secrétaire.

La Société 2C AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 89 actions sur les 89 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Comité de direction,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Comité de direction,
- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant maximum de 220 euros, au moyen d'une offre de rachat d'actions faite à un associé,
- Autorisation du remboursement des comptes courants des associés sortants.
- Autorisation de modification des conditions du contrat de prêt n°545444 souscrit auprès du Crédit Agricole,
- Démission des membres du Comité de direction non remplacés, à effet du prochain Comité de direction à intervenir.
- Autorisation de suppression du Comité de direction.
- Pouvoirs au Comité de direction pour réaliser l'opération de réduction de capital, constater la suppression du Comité de direction, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Signature électronique.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Comité de direction et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, autorise la réduction du capital social pour un montant maximum de DEUX CENT VINGT EUROS (220 €), pour le ramener de huit cent quatre-vingt-dix euros (890 €) à SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670 €), par voie de rachat de l'intégralité des actions détenues par les sociétés SAS JPM SAS et SARL SISSI, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

Cette opération sera réalisée par rachat de vingt-deux (22) actions de 10 euros de nominal chacune, au prix de 10 euros par action.

Les sociétés SAS JPM SAS et SARL SISSI sortant du capital de la Société 2C HOLDING, il y aura lieu procéder au remboursement des comptes courants des associés sortants savoir :

- Pour la **Sté SAS JPM SAS**, la somme en capital de 170 000,00 euros, à majorer des intérêts acquis par l'associé au jour du paiement, qui était au 31 décembre 2019 de 180 911,00 euros, à ajuster des derniers intérêts au jour du remboursement.
- Pour la **Sté SARL SISSI**, la somme en capital de 170 000,00 euros, à majoré des intérêts acquis par l'associé au jour du paiement qui était au 31 décembre 2019 de 180 911,00 euros, à ajuster des derniers intérêts au jour du remboursement.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Les actions rachetées par la Société ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Comité de direction aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois, avec remboursement concomitamment des comptes courants des associés sortants, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Comité de direction aux fins de l'autoriser à signer un avenant au contrat de prêt n°545444 souscrit en février 2016 avec le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, sous les conditions suivantes :

- *De la réalisation définitive de l'opération ci-dessus exposée*
- *Du maintien de l'engagement de caution solidaire de Monsieur Eliam DESSAY, nous bénéficiant auquel nous n'entendons aucunement renoncer et qui conservera donc tous ses effets sur le prêt n° 00000545444*
- *Du maintien des droits résultant par ailleurs de l'inscription de nantissement des parts sociales de la SARL LACOSTE CONSTRUCTION METALLIQUE, nous bénéficiant auxquels nous n'entendons aucunement renoncer et qui conserveront donc tous leurs effets sur le prêt n° 00000545444*
- *Du maintien des droits résultant par ailleurs de l'inscription de nantissement des parts sociales de la SARL JJ DE PAOLI, nous bénéficiant auxquels nous n'entendons aucunement renoncer et qui conserveront donc tous leurs effets sur le prêt n° 00001649264*
- *De la régularisation de l'avenant au contrat initial que nous adresserons à nos clients dès confirmation de l'opération définitive*

Aux termes d'un courrier en date du 24 novembre 2020, la Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, a précisé donner son accord de principe au maintien des prêts, aux conditions initiales, en renonçant à se prévaloir de l'exigibilité anticipée des prêts, mais uniquement en ce qui concerne l'opération à intervenir, détaillée ci-avant. A accorder la mainlevée de la caution solidaire de la société EURL SISSI, de la SAS JPM et de la SAS ESCAFFRE DEVELOPPEMENT. A lever de blocage des comptes courants de la société EURL SISSI et de la SAS JPM.

ce à quoi les associés y consentent expressément.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission des sociétés SAS JPM SAS et SARL SISSI de leurs fonctions de membre du Comité de direction à compter de la réunion du Comité de direction qui constatera la réalisation définitive de la réduction de capital, et décide de ne pas procéder à leurs remplacements.

Monsieur Eliam DESSAY se trouvant devenir associé unique, souhaite mettre fin à son mandat de membre du Comité de Direction et démissionne de cette fonction. L'Assemblée Générale, prenant acte de cette démission à compter de la réunion du Comité de direction qui constatera la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de ne pas procéder à son remplacement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, constaté ensuite de la réduction de capital à intervenir, qu'en absence de pluralité de membres, le comité de direction n'a plus lieu d'être, et autorise par conséquent en suite de la réduction de capital la suppression définitive du comité de direction.

Elle autorise la modification des statuts en conséquence.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Comité de direction aux fins d'acter les démissions des membres du comité de direction, la suppression du comité de direction et la modification corrélative des statuts, aux termes de la réunion qui précédera à la réalisation de la réduction de capital à intervenir, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ce jour.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale convient expressément de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service de signature électronique [yousign.com](https://yousign.com).

L'Assemblée Générale reconnaît à cette signature électronique la même valeur que la signature manuscrite des associés et confère entre eux date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique [yousign.com](https://yousign.com), conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Fait le 18 décembre 2020 et contresigné par voie électronique par le biais du service de signature électronique [yousign.com](https://yousign.com), à la date indiquée pour chaque signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures.**

**Signatures.**

Le Président

**M. Eliam DESSAY**

Le secrétaire

**M. David GREGOIRE**

la société SISSI

Le scrutateur

**M. Jean-Pierre MADER**

la société JPM SAS

## Annexe 02



Greffe du tribunal de commerce de Montauban  
2 Place Bourdelle 82000 MONTAUBAN  
Téléphone : 0563632088  
www.greffe-tc-montauban.fr - www.infogreffe.fr

CL/2016 B 00296  
CABINET JURIDIQUE COUTURIER - COUTURIER Jean-  
Pascal  
65 65 AVENUE DE L'ISLE  
31800 SAINT-GAUDENS

Nos références : CL/2016 B 00296

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

#### Société par actions simplifiée 2C Holding

980 CHEMIN DE LARDIT  
82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE

SIREN : 814 998 019

N° de gestion : 2016 B 00296

Le greffier soussigné constate le 15/01/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 14/01/2021, enregistré sous le numéro 2021/147, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 18/12/2020
- Réduction du capital social - sous condition suspensive

Récépissé délivré le 15/01/2021

Le greffier  
Maître Anne CRAPOULET





CREDIT AGRICOLE  
NORD MIDI-PYRENEES

**Gestion Vie des Prêts**  
53, rue Gustave Larroumet  
46021 CAHORS CEDEX 9

Affaire suivie par Mme BACH  
Téléphone : 05.65.36.16.12  
Mail : gcp-mainlevée@ca-nmp.fr

**Objet : REDUCTION DE CAPITAL**  
Dossier : FLGVP n° 9656 – S.A.S. 2 HOLDING  
Prêts n°0000545444-00001649264

ERIC MOUYSET  
Juriste  
Centre Park II- Bât.B  
1<sup>er</sup> étage  
9 avenue Parmentier  
31200 TOULOUSE  
FRANCE

Cahors, le mardi 24 novembre 2020

Monsieur,

Suite au projet de réduction du capital social par cession d'actions de la société SAS 2 HOLDING avec rachat des comptes courants détenues par la société EURL SISSI et la SAS JPM

Nous vous donnons par la présente, en notre qualité de prêteur, notre accord de principe sur, à savoir :

- Le maintien des prêts ci-dessus référencés, aux conditions initiales, en renonçant à nous prévaloir de l'exigibilité anticipée des prêts cités en référence, mais uniquement en ce qui concerne l'opération à intervenir, détaillée ci-avant,
- La mainlevée de la caution solidaire de la société EURL SISSI, de la SAS JPM et de la SAS ESCAFFRE DEVELOPPEMENT
- La levée de blocage des comptes courants de la société EURL SISSI et de la SAS JPM

Ce consentement est donné sous réserves :

- De la réalisation définitive de l'opération ci-dessus exposée,
- Du maintien de l'engagement de caution solidaire de Monsieur Elam DESSAY, nous bénéficiant auquel nous n'entendons aucunement renoncer et qui conservera donc tous ses effets sur le prêt n° 0000545444
- Du maintien des droits résultant par ailleurs de l'inscription de nantissement des parts sociales de la SARL LACOSTE CONSTRUCTION METALLIQUE, nous bénéficiant auxquels nous n'entendons aucunement renoncer et qui conserveront donc tous leurs effets sur le prêt n° 0000545444,
- Du maintien des droits résultant par ailleurs de l'inscription de nantissement des parts sociales de la SARL JJ DE PAOLI, nous bénéficiant auxquels nous n'entendons aucunement renoncer et qui conserveront donc tous leurs effets sur le prêt n° 00001649264,
- De la régularisation de l'avenant au contrat initial que nous adresserons à nos clients dès confirmation de l'opération définitive.



CREDIT AGRICOLE  
NORD MIDI-PYRENEES

Vous voudrez bien nous transmettre dans les meilleurs délais une copie de l'acte définitif, afin que nous puissions procéder aux modifications.

Dans cette attente, et vous souhaitant bonne réception des présentes,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

P/o Responsable Gestion Vie des Prêts  
Francine PAGES

## Annexe 04

Dossier : 000195		SAS 2C HOLDING 980 CHEMIN DE LARDIT					
Page : 1		82370 LABASTIDE ST PIERRE					
<b>Compte 45520000 COMPTE COURANT SISSI</b>							
Tél:				Solde N-2 : 178 643.00-			
Fax:				Solde N-1 : 180 911.00-			
0.00				183 405.00 183 405.00-			
Date	Journal	LIBELLE	Contrepartie	Débit	Lt	Crédit	Solde
01/01/2020	AN 000	S.A.N.				180 911.00	180 911.00-
31/12/2020	OD 000	INTERETS 1.18%				2 134.00	183 045.00-
28/02/2021	OD 000	INTERETS 1.18% 2/12				360.00	183 405.00-
Total des mouvements				0.00		183 405.00	183 405.00-

Dossier : 000195		SAS 2C HOLDING 980 CHEMIN DE LARDIT					
Page : 1		82370 LABASTIDE ST PIERRE					
<b>Compte 45540000 COMPTE COURANT JPM</b>							
Tél:				Solde N-2 : 178 643.00-			
Fax:				Solde N-1 : 180 911.00-			
0.00				183 405.00 183 405.00-			
Date	Journal	LIBELLE	Contrepartie	Débit	Lt	Crédit	Solde
01/01/2020	AN 000	S.A.N.				180 911.00	180 911.00-
31/12/2020	OD 000	INTERETS 1.18%				2 134.00	183 045.00-
28/02/2021	OD 000	INTERETS 1.18% 2/12				360.00	183 405.00-
Total des mouvements				0.00		183 405.00	183 405.00-

# **2C HOLDING**

**Société par actions simplifiée au capital de 670 euros  
Siège social : 980 chemin de Lardit, 82370 LABASTIDE ST PIERRE  
814 998 019 RCS MONTAUBAN**

**STATUTS MIS A JOUR LE 2 MARS 2021**

**CERTIFIE CONFORME  
Le Président**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I - FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL-DUREE- EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME  
ARTICLE 2 - OBJET  
ARTICLE 3 – DENOMINATION  
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL  
ARTICLE 5 – DUREE  
ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

### **TITRE II – APPORTS-CAPITAL SOCIAL-**

ARTICLE 7 – APPORTS  
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL  
ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL  
ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

### **TITRE III- ACTIONS**

ARTICLE 11– INDIVISIBILITE DES ACTIONS- USUFRUIT  
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS  
ARTICLE 13- FORME DES VALEURS MOBILIERES  
ARTICLE 14 –LIBERATION DES ACTIONS

### **TITRE IV- CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS**

ARTICLE 15– DEFINITIONS  
ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS – FIXATION DU PRIX DE CESSION ENTRE ASSOCIES  
ARTICLE 17– DROIT DE RETRAIT  
ARTICLE 18 – PREEMPTION  
ARTICLE 19 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS  
ARTICLE 20 –DECES D'UN ASSOCIE  
ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE  
ARTICLE 22 –NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS  
ARTICLE 23 – LOCATION D' ACTIONS

### **TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 24 – PRESIDENT DE LA SOCIETE  
ARTICLE 25 – COMITE DE DIRECTION

### **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 26–CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS  
ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 28–DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES  
ARTICLE 29- REGLES DE MAJORITE  
ARTICLE 30- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES  
ARTICLE 31 – ASSEMBLEES  
ARTICLE 32 –PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES  
ARTICLE 33 –INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

ARTICLE 34 –DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

**TITRE VIII –COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 35 –ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 –AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

**TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 37 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

**TITRE X- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

ARTICLE 39 –NOMINATION DES DIRIGEANTS

ARTICLE 40 –NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 41 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 42 –FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

## **LES SOUSSIGNES :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Eliam DESSAY, associé,**  
Demeurant 18, Rue des Tilleuls à RIEUMES (31370),  
Né le 13/02/1979 à Alençon (61),  
De Nationalité française,  
Célibataire,
- **L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée SISSI, Associée,**  
N°453 731325 RCS Rodez au Capital de 1000,00 € et dont le siège social sis :  
288, Rue des Pradals des Fialets, Parc D'Activités Millau Lézérou, 12100  
MILLAU,  
**Représentée par son Gérant Monsieur David, Renaud, Nicolas  
GREGOIRE,**  
Demeurant 42, Bd RICHARD à MILLAU (12100),  
Né le 28/03/1973 à TOULOUSE (31000),  
De Nationalité Française,
- **La Société par Actions Simplifiée ESCAFFRE DEVELOPPEMENT,  
Associée,**  
N°424 378 784 RCS Albi au Capital de 1 650 609,00 € et dont le siège social  
sis : 4, Avenue de la Martelle, 81 150 TERSSAC,  
**Représentée par Monsieur Jean, Michel ESCAFFRE,**  
Demeurant 9, Chemin de la Maurélie à CAGNAC-LES-MINES (81 130),  
Né le 18/07/1957 à ALBI (81),  
De Nationalité Française,
- **La Société JPM SAS, Associée,**  
N°420 115 156 RCS Albi au Capital de 5 795 520,00 € et dont le siège social  
sis : Lieudit Fonlabour, Centre Commercial Les Portes d'Albi, 81 000 ALBI,  
**Représentée par Monsieur Jean-Pierre, Robert MADER,**  
Demeurant Chemin de la Garriguette à LAMILLARIE (81),  
Né le 14/07/1960 à ALBI (81),  
De Nationalité Française,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE PREMIER – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **2C HOLDING**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **980, Chemin de Lardit à LABASTIDE-ST-PIERRE (82 370)**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies au Titre VII sur les Décisions Collectives des Associés des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies au Titre VII sur les Décisions Collectives des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31/12/2016.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – Apport**

L'Apport en numéraire se présente ainsi :

- **Monsieur Eliam DESSAY, Associé**, apporte la somme de **670 Euros** (soit Six Cent soixante-dix Euros),
- **L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée SISSI, Associée**, apporte la somme **110 Euros** (soit Cent Dix Euros),
- **La Société par Actions Simplifiée ESCAFFRE DEVELOPPEMENT, Associée**, apporte la somme de **110 Euros** (soit Cent Dix Euros),
- **La Société par Actions Simplifiée JPM, Associée**, apporte la somme de **110 Euros** (Soit Cent Dix Euros).

Il est donc fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1000 Euros (soit Mille Euros), entièrement libérée.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération totale de 100 actions (soit cent actions) de 10 € (soit dix Euros) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Occitane, A l'agence de RIEUMES, 10, Place des Marchands, 31370 RIEUMES. Cette somme de 1000 Euros (soit Mille Euros) a été déposée le 27/10/2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12.10.2018 et d'une délibération du Comité de direction en date du **22.02.2019**, le capital social a été réduit de cent dix euros (110 €) pour être ramené à huit cent quatre-vingt-dix euros (890 €) par voie de rachat d'actions."

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 Décembre 2021 et d'une délibération du Comité de direction en date du **2 Mars 2021**, le capital social a été réduit de deux cent vingt euros (220 €) pour être ramené à six cent soixante-dix euros (670 €) par voie de rachat d'actions."

## **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à **SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670 €)**.

Il est divisé en **SOIXANTE-SEPT (67)** actions de **10 euros** chacune, de même catégorie, chacune intégralement libérées.

## **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que selon toutes modalités prévus par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 10- Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi, et peuvent faire l'objet d'une rémunération dans les conditions fixées par le Président.

## **TITRE III- ACTIONS**

### **ARTICLE 11- Indivisibilité des actions – Usufruit**

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 12- Droits et obligations attachés aux actions**

1 ° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ;

2 ° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 ° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les

actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 13- Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14- Libération des actions**

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'Assemblée en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'Assemblée, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 15- Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1° La cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2° L'Action ou la Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3° L'Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés,

constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 16- Transmission des actions – Fixation du prix de cession entre associés**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Dans tous les cas de mutation de titres de la société entre associés, que ce soit entre vifs ou pour cause de décès, à titre onéreux ou gratuit, incluant les cessions stricto sensu ou que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'apport partiel d'actif, de réduction du capital, donations ou autres, le prix des actions entre eux sera fixé à la valeur nominale.

#### **ARTICLE 17- Droit de retrait**

Il est convenu que chacun des associés fondateurs minoritaires peut exercer un droit de retrait, l'associé majoritaire, sous réserve du respect des dispositions relatives à la préemption, s'engageant à acquérir ou faire acquérir par la Société les actions ainsi cédées.

À cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé minoritaire Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés fondateurs minoritaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés fondateurs minoritaires détiennent ou viendraient à détenir.

L'associé majoritaire disposera alors d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de cette notification pour acheter ou faire acheter par la Société les actions cédées.

#### **ARTICLE 18- Préemption**

1° Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.
- la date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3 ° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3° ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2° ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

5°. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 19- Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **ARTICLE 20- Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre le cédant et le(s) acquéreur(s).

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 21- Exclusion d'un associé**

1° L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2° L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas d'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

3° L'exclusion est alors prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

4° Aucune exclusion ne pourra être prononcée à l'encontre d'un associé tant que ce dernier est garant à l'égard de tiers d'engagements souscrits par la société.

#### **ARTICLE 22- Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 18 (Préemption) et des présents statuts sont nulles.

#### **ARTICLE 23- Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 24 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

##### 1° Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### 2° Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

### 3° Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective.

### 4° Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### 5° Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A l'égard de la société, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée des associés, pour toutes les opérations suivantes concernant la Société et/ou sa ou ses filiale(s):

- cession, apport, acquisition, renonciation à droit d'acquisition, de tout droit réel immobilier ou droit à crédit-bail immobilier ou bail commercial ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 50 000 d'euros par emprunt ;
- investissements d'un montant supérieur à 50 000 d'euros par opération ;
- rémunération du dirigeant de toute société filiale.

## **ARTICLE 25 – Comité de Direction**

Il a existé un Comité de Direction supprimé par suite d'une décision de l'assemblée des associés du 18 Décembre 2020 et du dernier Comité de Direction qui s'est tenu le 2 Mars 2021.

## **TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 26- Conventions entre la Société et ses dirigeants**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 27- Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII sur les Décisions Collectives des Associés des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 28- Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 29- Règles de majorité**

**Aucun quorum n'est requis.**

**Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, ainsi que les décisions statuant sur l'exclusion d'un associé et l'agrément d'un associé, seront prises à la majorité deux tiers des suffrages exprimés.**

**Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

**Une décision unanime** des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'obligation pour un associé de céder ses actions, et la clause d'exclusion, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

## **ARTICLE 30- Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés, ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les procès-verbaux des assemblées, les consultations écrites des associés et les registres sur lesquels ils sont consignés peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences prévues par l'article 26 du

règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, les articles 1366 et 1367 du Code civil, et l'article R227-1-1 du Code de commerce.

#### **PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.**

Tant le nu-proprétaire que l'usufruitier, tout comme le bailleur ou le locataire de titres sociaux, ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote, doivent être convoqués et ont le droit de participer à toutes les assemblées ; ils bénéficient des mêmes droits d'information, y compris pour les consultations écrites.

Toutes décisions nécessitant l'unanimité des associés doivent être soumises à l'approbation du nu-proprétaire et de l'usufruitier ou du bailleur de titres sociaux, quel que soit le titulaire du droit de vote.

#### **CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 31– Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président , soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris par message électronique) huit(8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les

associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 32- Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Dans le respect des dispositions légales, ils peuvent être signés électroniquement.

### **ARTICLE 33- Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, les rapports doivent être communiqués aux associés **huit (8) jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société dès leur établissement des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 34- Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII- COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

## **ARTICLE 35- Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si ce dernier est légalement obligatoire et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe si ce dernier est légalement obligatoire et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective, si la société en est dotée.

## **ARTICLE 36- Affectation et répartition des résultats**

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 37- Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **ARTICLE 38– Contestations**

### 1°-Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres destinées à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés. Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

### 2 °- Rachat des actions de l'associé sortant en cas de conciliation

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord entre le cédant et le(s) acquéreurs payé comptant.
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

## **TITRE X- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 39- Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) est :

**Monsieur Eliam DESSAY,**  
Né le 13/02/1979 à ALENCON (61),  
De nationalité française,  
Demeurant 18, Rue des Tilleuls à RIEUMES (31370),  
Célibataire.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 40- Nomination des premiers Commissaires aux comptes**

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de Six ans :

- SARL POLE SUD AUDIT, RCS Castres 421 784 489 au Capital de 7622,45 € et représentée par Julien MAZA, 41/43 Avenue Jacques Simon, 81290 LABRUGUIERE, Commissaire aux comptes titulaire,
- SARL AUDIENTIS, RCS Toulouse 421 301 557 au Capital de 91 000 € et représentée par Clarisse PICQUES, 1 Esplanade Albert Schweitzer, Bât 3- CS 33233, 31133 BALMA Cedex, Commissaire aux comptes suppléant,

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

### **ARTICLE 41- Actes accomplis pour le compte de la Société en Formation**

Les actes et engagements, pour le compte de la Société en formation, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social seront réputés avoir été faits et souscrits par la Société.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 42- Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Certifié conforme le 2 Mars 2021**  
**Monsieur Eliam DESSAY - Président**